

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 285

45^e année

21 novembre 2002

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Cour des comptes	
2002/C 285/01	Avis n° 9/2002 sur le financement de la politique agricole commune.....	1
2002/C 285/02	Avis n° 10/2002 sur une proposition de modification des actes constitutifs des organismes communautaires suite à l'adoption du nouveau règlement financier (présentée par la Commission).....	4

I

(Communications)

COUR DES COMPTES**AVIS N° 9/2002****sur le financement de la politique agricole commune**

(présenté en vertu de l'article 248, paragraphe 4, deuxième alinéa, du traité CE)

(2002/C 285/01)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre de la procédure d'apurement des comptes du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, il incombe à la Commission de se prononcer sur la conformité des dépenses effectuées par les organismes payeurs des États membres pour la mise en œuvre de la politique agricole commune aux règlements applicables en la matière et sur l'opportunité d'imputer définitivement ces montants au budget communautaire ou de les rejeter.

À l'heure actuelle, le rejet n'est autorisé que pour les dépenses intervenues dans les vingt-quatre mois précédant la notification par la Commission à un État membre de l'irrégularité de la dépense encourue. La Cour a critiqué ce délai de deux ans, qu'elle juge trop court et donc irréaliste (à titre d'exemple, l'unité «Apurement des comptes» de la Commission examine la totalité des dépenses sur une base triennale).

La Commission propose de porter ce délai de rétroactivité à trois ans. L'avis ci-joint va dans le sens de cette proposition et ne contient aucune suggestion de modification.

LA COUR DES COMPTES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 248, paragraphe 4, et son article 279,

vu le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽¹⁾, tel que modifié par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 du Conseil du 13 décembre 1999 ⁽²⁾, et notamment son article 4, son article 19, paragraphe 6, et son article 102, paragraphe 3,

vu la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune ⁽³⁾,

vu la demande d'avis sur cette proposition adressée par le Conseil à la Cour des comptes le 11 juin 2002,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT:

La Cour des comptes se félicite de la proposition de la Commission visant à modifier le règlement du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune et à porter de vingt-quatre à trente-six mois la période maximale précédant la notification écrite par la Commission des résultats de ses contrôles à l'État membre concerné pour laquelle une correction de dépenses peut être appliquée.

Dans son rapport spécial n° 22/2000 relatif à l'évaluation de la procédure d'apurement des comptes depuis sa réforme (point 89) ⁽⁴⁾, la Cour a souligné l'effet négatif de la règle des vingt-quatre mois sur le montant total des corrections.

Cette modification permettra de réduire le risque que des déficiences détectées dans les systèmes appliqués par les États membres ne soient pas sanctionnées pour la seule raison que la Commission n'a pas été en mesure de couvrir tous les domaines de dépenses dans le cadre d'un cycle de deux ans. En effet, la limite de trente-six mois correspond davantage à la capacité actuelle de la Commission à vérifier périodiquement la totalité des dépenses.

⁽¹⁾ JO L 356 du 31.12.1977, p. 1.

⁽²⁾ JO L 326 du 18.12.1999, p. 1.

⁽³⁾ Document 2002/0125 (CNS) — COM (2002) 293 final de la Commission.

⁽⁴⁾ JO C 69 du 2.3.2001, p. 23.

Il importe que la Commission continue de communiquer ses constatations aux États membres en temps utile — ce qui n'a, malheureusement, pas toujours été le cas [voir rapport annuel relatif à l'exercice 2000, point 2.58 ⁽¹⁾].

La Cour ne propose aucune modification au texte de la Commission. Le tableau figurant en annexe montre les modifications proposées par la Commission et les raisons motivant leur approbation par la Cour.

Le présent avis a été adopté par la Cour des comptes à Luxembourg en sa réunion des 25 et 26 septembre 2002.

Par la Cour des comptes

Juan Manuel FABRA VALLÉS

Président

⁽¹⁾ JO C 359 du 15.12.2001, p. 77.

ANNEXE

Réglementation actuelle	Proposition de la Commission	Commentaire de la Cour
Règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune		
<p>Article 7, paragraphe 4, cinquième alinéa, point b)</p> <p>«les dépenses relatives à une mesure ou action visée à l'article 3 pour laquelle le paiement final a été effectué plus de vingt-quatre mois avant que la Commission n'ait notifié par écrit à l'État membre concerné le résultat des vérifications.»</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>Article 7, paragraphe 4, cinquième alinéa, point b)</p> <p>«les dépenses relatives à une mesure ou action visée à l'article 3 pour laquelle le paiement final a été effectué plus de trente-six mois avant que la Commission n'ait notifié par écrit à l'État membre concerné le résultat des vérifications.»</p>	<p>Le fait de porter la période de vingt-quatre à trente-six mois permettra de mieux protéger les intérêts financiers de la Communauté. Le risque de pertes au détriment du Fonds liées à la limite des vingt-quatre mois sera considérablement réduit puisque les contrôles de la Commission sur les principaux domaines de dépenses auront de meilleures chances d'être terminés dans un délai de trois ans.</p>
	<p>Article 2</p> <p>Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au <i>Journal officiel des Communautés européennes</i>.</p> <p>Il est applicable aux dépenses pour lesquelles la notification par écrit à l'État membre par la Commission du résultat des vérifications est postérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement, à l'exclusion des dépenses qui ont été effectuées plus de vingt-quatre mois avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.</p> <p>Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.</p>	<p>Cette précision est utile puisqu'elle garantit qu'il n'y aura pas d'effet rétroactif sur les corrections pour lesquelles les procédures sont en cours.</p>

AVIS N° 10/2002

sur une proposition de modification des actes constitutifs des organismes communautaires suite à l'adoption du nouveau règlement financier (présentée par la Commission)

(présenté en vertu de l'article 248, paragraphe 4, deuxième alinéa, du traité CE)

(2002/C 285/02)

LA COUR DES COMPTES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, notamment son article 248, paragraphe 4, deuxième alinéa,

vu la demande d'avis sur une proposition de modification des actes constitutifs des organismes communautaires [document COM(2002) 406 final], adressée par la Commission européenne en date du 18 juillet 2002,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT:

1. La proposition, relative aux organismes mentionnés à l'article 185, paragraphe 1, du nouveau règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «le règlement financier CE»), porte sur:

- la nomination et le renouvellement du mandat du directeur de l'organisme,
- l'audit interne,
- la procédure d'adoption de la réglementation financière de l'organisme,
- l'établissement et l'adoption du budget et du tableau des effectifs,
- la présentation des comptes annuels et de la procédure de décharge,
- l'adoption du rapport annuel relatif aux activités de l'organisme,
- l'application du règlement (CE) n° 1049/2001 aux documents des organismes.

2. Les dispositions relatives à la nomination du directeur de l'organisme autorisent notamment le renouvellement de son mandat dans le cadre d'une procédure qui n'est pas ouverte à d'autres candidats. Il est prévu qu'une telle prolongation du mandat ne peut être proposée que par la Commission et qu'il revient au conseil d'administration de l'organisme de prendre la décision définitive. La Cour estime qu'une telle procédure accroîtrait la dépendance du directeur de l'organisme à l'égard des responsables de la Commission chargés de proposer la prolongation de son mandat.

3. Une disposition relative à l'audit interne reprend littéralement la disposition prévue à l'article 185, paragraphe 3, du règlement financier CE. La Cour ne voit pas la nécessité de répéter une disposition qui est déjà prévue dans un texte réglementaire d'égale valeur juridique.

4. La proposition ne prévoit pas la consultation de la Cour des comptes avant l'adoption ou la modification du règlement financier des organismes. À l'avenir, seule la Commission sera consultée. Dans la note explicative, la Commission en donne la justification suivante: «(...) s'agissant de l'adoption du règlement financier propre à chaque agence, cette tâche relèvera de la responsabilité du conseil d'administration de l'organisme ou d'une instance équivalente (après consultation de la Commission). Cela contribuera considérablement à harmoniser les procédures. Actuellement, l'adoption du règlement financier de l'organisme relève de la responsabilité du Conseil ou du conseil d'administration, ou d'un organe équivalent, la Commission et la Cour des comptes participant ou non, selon les cas, à ce processus. Cette diversification résulte uniquement des développements historiques dans le domaine des organismes décentralisés, mais n'a pas de justification objective». S'agissant du rôle de la Cour, cette explication est erronée. Actuellement, tous les actes constitutifs des organismes communautaires exigent l'avis de la Cour avant l'adoption de leur règlement financier ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Article 12, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 337/75 du 10 février 1975 (Centre européen pour le développement de la formation professionnelle — Thessalonique).

Article 16 du règlement (CEE) n° 1365/75 du 26 mai 1975 (Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail — Dublin).

Article 14 du règlement (CEE) n° 1210/90 du 7 mai 1990 (Agence européenne pour l'environnement — Copenhague).

Article 12 du règlement (CEE) n° 1360/90 du 7 mai 1990 (Fondation européenne pour la formation — Turin)

Article 11, paragraphe 12, du règlement (CEE) n° 302/93 du 8 février 1993 (Observatoire européen des drogues et des toxicomanies — Lisbonne)

Article 57, paragraphe 11, du règlement (CEE) n° 2309/93 du 22 juillet 1993 (Agence européenne pour l'évaluation des médicaments — Londres)

Article 15 du règlement (CE) n° 2062/94 du 18 juillet 1994 (Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail — Bilbao)

Article 15 du règlement (CE) n° 2965/94 du 28 novembre 1994 (Centre de traduction des organes de l'Union européenne — Luxembourg)

Article 12, paragraphe 12, du règlement (CE) n° 1035/97 du 2 juin 1997 (Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes — Vienne)

Article 9 du règlement (CE) n° 2667/2000 du 5 décembre 2000 (Agence européenne pour la reconstruction — Thessalonique)

Article 25, paragraphe 9, du règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 (Autorité européenne de sécurité des aliments)

Article 52 du règlement (CE) n° 1592/2002 du 15 juillet 2002 (Agence européenne de la sécurité aérienne).

Article 21 du règlement (CE) n° 1406/2002 du 27 juin 2002 (Agence européenne pour la sécurité maritime).

Article 37 de la décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 (Eurojust).

Article 138 du règlement (CE) n° 40/94 du 20 décembre 1993 (Office de l'harmonisation dans le marché intérieur — Alicante).

Article 112 du règlement (CE) n° 2100/94 du 27 juillet 1994 (Office communautaire des variétés végétales — Angers).

⁽¹⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

La Cour regrette que la proposition accorde peu d'importance au règlement financier des organismes communautaires en les privant du service que constitue la consultation de la Cour. Elle estime qu'eu égard à la nature de sa fonction, la Commission n'a pas pour mission, s'agissant de la réglementation financière des organismes communautaires, d'être la conscience financière des Communautés ni d'assurer le respect des principes de la réglementation budgétaire et de la comptabilité publique.

5. S'agissant de l'élaboration du budget, il est prévu que:

- pour le 15 février au plus tard, le conseil d'administration dresse l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, sur la base d'un projet établi par le directeur,
- pour le 31 mars au plus tard, le conseil d'administration transmet à la Commission cet état prévisionnel, accompagné d'un projet de tableau des effectifs,
- l'état prévisionnel et le projet de tableau sont transmis par la Commission au Parlement européen et au Conseil. L'autorité budgétaire détermine les crédits disponibles et arrête le tableau des effectifs,
- le conseil d'administration arrête le budget définitif de l'organisme avant le début de l'exercice budgétaire.

La Cour n'a pas d'observation à formuler à ce sujet.

6. En ce qui concerne la présentation des comptes et la procédure de décharge, la proposition prévoit les dispositions suivantes:

- au plus tard pour le 1^{er} mars suivant l'exercice clos, le comptable de l'organisme communique les comptes provisoires accompagnés du rapport sur la gestion budgétaire et financière de l'exercice au comptable de la Commission,
- au plus tard le 31 mars, le comptable de la Commission transmet les comptes provisoires de l'organisme, accompagnés du rapport sur la gestion budgétaire et financière de l'exercice, à la Cour des comptes. Le rapport sur la gestion budgétaire et financière de l'exercice est également transmis au Parlement européen et au Conseil,
- le directeur établit les comptes définitifs à la réception des observations formulées par la Cour des comptes sur les comptes provisoires de l'organisme, selon les dispositions de l'article 129 du règlement financier CE,
- le conseil d'administration de l'organisme émet un avis sur ces comptes définitifs,
- au plus tard le 1^{er} juillet, le directeur transmet les comptes définitifs accompagnés de l'avis du conseil d'administration au Parlement européen, au Conseil, à la Cour des comptes et à la Commission,

- au plus tard le 30 septembre, le directeur de l'organisme adresse à la Cour des comptes une réponse aux observations de celle-ci. Il adresse également cette réponse au conseil d'administration,
- le Parlement européen sur recommandation du Conseil, qui statue à la majorité qualifiée, donne avant le 30 avril de l'année n + 2 décharge au directeur de l'organisme sur l'exécution du budget de l'exercice n.

S'agissant des comptes provisoires, ces dispositions formulent de manière explicite ce qui est déjà prévu dans le règlement financier CE. La Cour saisit néanmoins cette occasion pour rappeler sa doctrine en la matière, exposée dans son avis n° 2/2001 ⁽¹⁾:

«Les états financiers provisoires sont des états financiers exhaustifs et cohérents, établis en bonne et due forme dans les délais impartis. Ils ne sont provisoires que dans la mesure où la Commission ne les a pas encore adoptés formellement et où ils peuvent, le cas échéant, faire l'objet de corrections proposées par les services de la Cour. Cependant, la tâche de ces derniers ne peut en aucun cas aller jusqu'à assister la Commission dans l'établissement des états financiers consolidés. Cette responsabilité, de nature administrative et comptable, ne relève que des services de la Commission et est incompatible avec la responsabilité de contrôle externe qui est celle de la Cour.»

7. S'agissant des rapports d'activité annuels des organismes communautaires, la Cour juge étonnant que le délai pour la présentation de ces rapports soit fixé au 15 juin de l'année n + 1. Un délai de près de six mois après la fin de l'année en question est trop long. En conséquence, la Cour ne sera pas en mesure de prendre en considération ces rapports d'activité annuels puisqu'elle est tenue de transmettre ses observations relatives aux comptes et à la gestion des organismes communautaires le 15 juin au plus tard.

8. La Cour rappelle que, dans son projet de règlement de la Commission portant règlement financier cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier CE, la Commission a proposé une disposition ⁽²⁾ permettant de suspendre le directeur de ses fonctions d'ordonnateur. La Cour admet qu'une telle procédure doit être prévue à titre de dispositif de sauvegarde. Toutefois, il est difficile d'imaginer une situation dans laquelle le directeur serait suspendu de ses fonctions d'ordonnateur tout en continuant à assumer ses autres fonctions en tant que directeur de l'organisme communautaire.

La Cour propose dès lors qu'une disposition relative à une éventuelle suspension du directeur soit introduite dans les actes constitutifs des organismes communautaires plutôt que dans le règlement financier cadre. Une telle disposition pourrait être formulée

⁽¹⁾ JO C 162 du 5.6.2001, p. 1, observations relatives à l'article 118.

⁽²⁾ Article 46 du document SEC(2002) 836 final du 17 juillet 2002.

de la manière suivante: «Afin d'éviter des conséquences graves pour les intérêts financiers de l'organisme communautaire, le conseil d'administration peut décider de suspendre le directeur de

ses fonctions. Il nomme un directeur provisoire qui reste en fonction jusqu'à ce que le conseil d'administration ait statué de façon définitive.»

Le présent avis a été adopté par la Cour des comptes à Luxembourg en sa réunion des 25 et 26 septembre 2002.

Par la Cour des comptes

Juan Manuel FABRA VALLÉS

Président
